

REÇU A LA PRÉFECTURE 2 7 JUIL. 2005

Direction de la Solidarité

Service Tarification des Établissements Sociaux

Colmar, le

2005-00407

ARRETE

DSOL

2 2 JUIL. 2005

portant fixation du prix de journée 2005 de la maison d'enfants « Le Bercail » à GUEBWILLER

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7 ainsi que les articles R 314-1 à 314-196 et les articles R 521-3 et R 531-2;

**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;

**VU** les propositions de l'établissement ;

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général en date du 17 décembre 2004 concernant les modalités de financement des maisons d'enfants à caractère social ;

SUR proposition du Directeur Général des Services ;

reçu a la préfecture 2 7 JUIL. 2005

#### **ARRETE**

# ARTICLE 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2005, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la maison d'enfants « Le Bercail » à GUEBWILLER sont autorisées comme suit :

Dépenses		dont mesures
		nouvelles
Groupe I	420 364,00 €	3 000 ,00 €
Groupe II	1 479 193,26 €	27 109,26 €
Groupe III	407 495,49 €	7 388,00 €
Total des dépenses	2 307 052,75 €	·
Recettes		
Groupe I	2 184 398,75 €	
Groupe II	52 554,00 €	
Groupe III	17 600,00 €	
Résultat incorporé	52 500,00 €	
Total des recettes	2 307 052,75 €	

Pour copie conformé
COLMAR, le g JUII 2005
Pour le Président par delegation
Le Directeur
Pour le Directeur
Le Chef de Service

Sophie DINTINGER

# ARTICLE 2:

Le Prix de Journée applicable à la maison d'enfant « Le Bercail » à GUEBWILLER est fixé à compter du 1er août 2005 à :

# 110,88 €

#### ARTICLE 3:

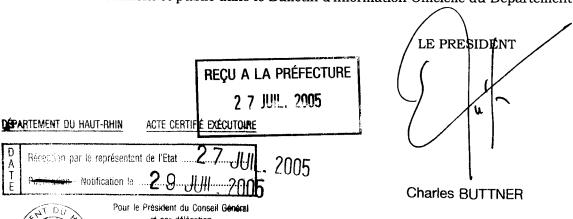
Il est procédé à une régularisation des versements dus pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2005, au tarif fixé à l'article 2.

# **ARTICLE 4:**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter soit de sa publication ou de sa notification, soit du rejet du recours gracieux, soit en l'absence de réponse pendant deux mois au recours gracieux.

#### ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de la Solidarité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officielle du Département.





et par délégation Le Directeur de la Solidarité

